



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 31

PREMIÈRE SESSION, QUARANTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 18) — *Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables/The Affordable Utility Rate Accountability Act;*

(M. le ministre STRUTHERS)

(N° 26) — *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)/The International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment);*

(M. le ministre RONDEAU)

(N° 27) — *Loi modifiant la Loi sur les assurances/The Insurance Amendment Act;*

(M. le ministre STRUTHERS)

(N° 209) — *Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif (périodes de restriction imposées aux hauts fonctionnaires indépendants)/The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Amendment Act (Cooling-Off Periods Related to Independent Officers).*

(M. GOERTZEN)

Présentation et lecture de pétitions :

M. GRAYDON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter les ministères provinciaux compétents à envisager de collaborer avec tous les intervenants afin de mettre en œuvre une stratégie visant à répondre rapidement aux sérieux défis posés par les services limités offerts en téléphonie cellulaire dans le sud-est du Manitoba en vue d'assurer une meilleure protection des gens et des propriétés. (C. Faucher, N. Coulombe, J. Dueck et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre de la Santé veille prioritairement à ce que de nouveaux foyers de soins personnels et de nouvelles places de soins longue durée soient disponibles dans la ville de Steinbach. (H. Koop, M. Koop, I. Penner et autres)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Immédiatement après la période réservée aux déclarations de député du 30 avril 2012, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet des termes « he lives on the grassy knoll » qu'elle aurait entendus en provenance de l'enceinte de l'Assemblée alors que le député de River Heights posait une question lors de la période des questions orales. La leader du gouvernement à l'Assemblée m'a également offert ses conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard.

J'ai pu consulter le hansard du 30 avril 2012 et de tels propos n'y sont pas consignés. Des décisions rendues par d'anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba indiquent que si les propos en questions ne figurent pas dans le hansard, le président ne peut pas rendre de décision à savoir si le langage était non parlementaire. Le président ROCAN a rendu quatre décisions entre 1988 et 1995 appuyant ce principe alors que la présidente DACQUAY a déclaré sept fois entre 1995 et 1999 qu'elle ne pouvait rendre de décisions visant des termes qui n'étaient pas consignés dans le hansard. Le président HICKES a également rendu trois décisions indiquant que le président ne pouvait se prononcer sur les paroles qui ne figurent pas dans le hansard. Je ferais donc remarquer à l'Assemblée que je ne peux pas rendre de décision dans ce cas puisque les termes litigieux n'étaient pas consignés dans le hansard.

* * *

Après la période réservée aux déclarations de député du 30 avril 2012, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet des questions auxquelles les ministres répondaient. Elle a noté que les ministres qui répondaient aux questions n'étaient pas ceux à qui elles avaient été adressées et que ceci nuisait à la capacité de l'opposition à faire son travail. La leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont conseillé. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Plus tôt dans la journée, un rappel au *Règlement* semblable avait été invoqué pendant la période des questions orales et j'avais déclaré le rappel irrecevable. Je suis heureux de vous informer qu'un examen plus poussé des autorités en matière de procédure a confirmé ma décision initiale. O'Brien and Bosc notent, à la page 509 de la deuxième édition de leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que « [I]es questions, même si elles sont habituellement adressées à un membre, sont en fait posées à l'ensemble du gouvernement. Celui-ci peut donc désigner le ministre qui répondra à une question donnée, et le Président ne peut obliger un ministre en particulier à répondre à une question. » Dans un même ordre d'idées, la citation 420 de Beauchesne indique que « [I]a présidence acceptera [...] qu'un député pose une question à un certain ministre; elle ne peut toutefois pas insister pour que ce soit ce ministre, et pas un autre, qui réponde à la question ».

Ce principe est étayé par de nombreuses décisions rendues par d'anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba. Le président ROCAN a déclaré entre 1991 et 1993 que les questions étaient posées à l'ensemble du gouvernement et que c'était à ce dernier de décider qui répondrait aux questions, tandis que le président HICKES a confirmé sept fois entre les années 2000 et 2010 qu'il revenait au gouvernement de décider quel ministre répondrait aux questions.

Je déclare par conséquent le rappel irrecevable et j'espère que cette décision saura clarifier cette pratique à la lumière des traditions de la Chambre des communes et de l'Assemblée du Manitoba.

Mercredi 9 mai 2012

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. WIEBE, WISHART, DEWAR, GERRARD et HELWER font des déclarations de député.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 h 1, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Daryl REID